

## **BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt quatre  
Le 05 février 2024 à 18h32

Le bureau de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault dûment convoqué par le président le 30 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel de ville de Châtellerault sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Président.

#### **Extrait de la délibération 1 à 14**

Nombre de membres en exercice : 26

PRESENTS ( 22 ) : M. ABELIN, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN

POUVOIRS ( 1 ) : M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN

EXCUSES ( 3 ) : Mme GODET, Mme BOURAT, M. MEUNIER

### **Table des matières**

001– Subventions partielles de fonctionnement à divers organismes pour l'exercice 2024 - Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre ABELIN.....	2
002– Instauration de la prime pouvoir d'achat - Rapporteur : Monsieur Gérard PEROCHON.....	3
003– Renouvellement de l'adhésion au socle commun de compétences du CDG 86 - Rapporteur : Monsieur Gérard PEROCHON.....	5
004– Monétisation du CET (Compte Épargne Temps) - Rapporteur : Monsieur Gérard PEROCHON.	6
005– Avenant CP 2022 - Avenant au contrat des emballages ménagers - Barème F 2013-2022 - Rapporteur : Madame Evelyne AZIHARI.....	8
006– Transport scolaire - Transmission de données de la CAF à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault - Étude d'une tarification scolaire par rapport au quotient familial. - Rapporteur : Monsieur Hindeley MATTARD.....	9
007– Vélibleu : Convention de prestation de services pour l'exploitation des Parcs vélos sécurisés de la commune de Châtellerault. - Rapporteur : Monsieur Hindeley MATTARD.....	10
008– Office de tourisme de Grand Châtellerault – Dotation partielle 2024 de compensation des contraintes de service public - Rapporteur : Monsieur Lucien JUGE.....	12
009– Office culturel du pays Châtelleraudais (OCPC) - les 3T scène conventionnée de Châtellerault - Dotation partielle 2024 - Rapporteur : Madame Maryse LAVRARD.....	12

010– Cession d’un terrain ZAE de Naurais Bachaud à Naintré - Rapporteur : Madame Maryse LAVRARD.....	13
011– Cession d’un terrain situé dans la zone d’activités économiques Viennopôle à Antran - Rapporteur : Madame Maryse LAVRARD.....	14
012– Sites internet - Groupement de commandes entre la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et la Ville de Châtelleraut - Rapporteur : Monsieur Hubert PREHER.....	16
013– Validation de la convention cadre de prestation de services par l'Atelier Chantier d'Insertion de Grand Châtelleraut à conclure avec les communes membres - Rapporteur : Monsieur Cyril CIBERT .....	17
014– Garantie accordée à l'Office Public de l'Habitat de la Vienne pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 1 400 000 € souscrit pour le financement de la réhabilitation de logements situés résidence Marie de Médicis à Châtelleraut - Rapporteur : Madame Odile LANDREAU.....	17

M. le Président ouvre la séance, énonce les pouvoirs, les excusés, fait approuver à l’unanimité le procès-verbal de la séance du 11/12/2023 et désigne Dominique CHAINE comme secrétaire de séance.

**001– Subventions partielles de fonctionnement à divers organismes pour l’exercice 2024 - Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

*Pour mener à bien les missions qui relèvent de ses compétences, la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut s'appuie, entre autres, sur le tissu associatif de son territoire. C'est particulièrement le cas dans les domaines économique, sportif, culturel et social.*

*La présente délibération vise à attribuer des subventions partielles de fonctionnement de 25% du montant attribuée sur l'exercice 2023 (environ 36% pour le Stade Olympique Châtelleraudais) dans l'attente du vote du budget primitif 2024, pour les associations dont le montant dépassait 25K€ en 2023 et dont les charges salariales sont particulièrement importantes sur le 1er trimestre 2024.*

**Délibéré**

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d’attribuer à divers organismes, au titre de l'année 2024, une subvention partielle de 25% du montant de la subvention attribuée sur l'exercice 2023 (environ 36 % pour le Stade Olympique Châtelleraudais), tel que présenté dans le tableau ci-joint,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions avec certaines associations, notamment celles percevant un montant supérieur à 23.000 euros.

La dépense est imputée au compte budgétaire 6574 et aux fonctions telles que précisées dans le tableau annexe de l'exercice 2024.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

## **002– Instauration de la prime pouvoir d'achat - Rapporteur : Monsieur Gérard PEROCHON**

*Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».*

*La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :*

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,*
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,*
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.*

*La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.*

*Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :*

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>600 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>500 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>350 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>300 €</b>

*Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.*

*Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.*

*Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.*

*Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.*

*Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.*

*Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.*

*La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.*

*Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.*

### Discussions

M. PEROCHON. - Tout à l'heure quand on parlait des dépenses de personnel où on passait de 25 à 27 millions €, c'est une partie de cette augmentation.

M. le Président. - Bien sûr c'est quelque chose d'important évidemment. En même temps il faut savoir que nous sommes concurrencés parfois sur un certain nombre de demandes de postes par d'autres collectivités, donc il ne faut pas non plus être en retard sur certaines propositions parce qu'à ce moment-là on aura beaucoup de mal à remplir les vides ou les manques de personnels que nous constatons, c'est de plus en plus le cas dans beaucoup de collectivités d'ailleurs, et même en dehors des collectivités, dans beaucoup de professions.

### Délibéré

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de verser la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités du décret susvisé, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€.

- d'effectuer un versement en une seule fois avant le mois de juin 2024,
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

**003– Renouvellement de l'adhésion au socle commun de compétences du CDG 86 -  
Rapporteur : Monsieur Gérard PEROCHON**

*La loi n°2012-347 du 12 mars 2012, en plus de prévoir des dispositions relatives à l'accès à la titularisation aux agents non titulaires, a créé les missions formant un socle indivisible.*

*L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique, réunissant l'ensemble des dispositions statutaires législatives applicables aux agents publics, a modifié les missions du socle indivisible.*

*Dès lors, conformément à l'article L.452-39, les missions constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines et utilisées par l'agglomération de manière récurrentes sont les suivantes :*

- *le secrétariat des conseils médicaux,*
- *l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2.*

*Par ailleurs, des missions complémentaires peuvent être réalisées en contrepartie d'une tarification à l'acte ou l'heure :*

- *une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,*
- *une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.*

*Alors que l'adhésion au socle commun était auparavant de 0,08 % (coût en 2023 de 11 919€), le renouvellement de l'adhésion évolue désormais à 0,12 % de la masse salariale (coût prévisionnel de 17 880€).*

*Il est proposé de conclure à cet effet une convention avec le Centre de Gestion de la Vienne, pour une durée de 3 ans.*

**Délibéré**

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention de renouvellement d'adhésion au socle commun du CDG 86, annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits afférents au budget de l'année considérée.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

## 004– Monétisation du CET (Compte Épargne Temps) - Rapporteur : Monsieur Gérard PEROCHON

*Le Compte Epargne Temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils peuvent utiliser dans des conditions définies par l'établissement.*

*Le règlement du temps de travail applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 prévoit les modalités d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation des droits acquis du Compte Épargne Temps.*

*En ce qui concerne l'utilisation des droits acquis, à ce jour, ils ne peuvent être utilisés uniquement qu'en jours de congés.*

*Or, la réglementation prévoit deux façons d'utiliser les jours acquis :*

- soit sous forme exclusive de jours de congés*
- soit sous forme de jours de congés mais aussi en le monétisant.*

*Dans ce cas, cela se fait :*

- par paiement forfaitaire des jours épargnés en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent (taux au jour de la délibération, évolutif selon la réglementation) :*
  - catégorie A : 150 € brut par jour,*
  - catégorie B : 100 € brut par jour,*
  - catégorie C : 83 € brut par jour.*
- par conversion des jours en points de retraite additionnelle (RAFP) pour les fonctionnaires CNRACL uniquement, suivant la formule suivante :  $V=M/(P+T)$*

*V = indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique,*

*M = montant forfaitaire par catégorie statutaire,*

*P = somme des taux de la contribution sociale généralisée (art. L136-1 du code de la sécurité sociale) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (I de l'art. 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24/01/1996),*

*T = taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.*

### Discussions

M. PEROCHON. - La réglementation prévoit deux façons d'utiliser les jours acquis, sous forme exclusive de jours de congés mais aussi en les monétisant. C'est ce qui est proposé aujourd'hui. Pour les catégories A, cela représente 150 € bruts par jour, pour les catégories B 100 €, et pour les catégories C 83 €. L'instauration du Compte Épargne Temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics, et il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture, ainsi que les modalités d'utilisation des droits. Je peux vous dire que le Compte Épargne Temps concerne aujourd'hui 138 agents, et va nous coûter 213 000 €. Vous voyez qu'entre la première partie à 340 000 € et la deuxième partie à 213 000 €, si on ajoute à cela le point d'indice, plus les augmentations du SMIC qui peuvent arriver de temps en temps, vous voyez qu'on est vite arrivé à 1 million €.

Mme AZIHARI. - Oui, mais là c'est si tout le monde le demandait.

M. PEROCHON. - Oui, c'est le montant maximum qui pourrait être versé, c'est le montant qui a été estimé.

M. MAITRE, Directeur Général des Services - Sur le CET, c'est 120 000 € maximum, mais traditionnellement c'est un dixième à peine.

M. PEROCHON. - Le chiffre qui m'a été communiqué est 213 000 €.

M. MAITRE, Directeur Général des Services - C'est peut-être pour les deux collectivités, mais généralement il y a un dixième à peine des agents qui demandent une monétisation.

M. PEROCHON. - C'est le montant maximum qui serait versé.

M. MAITRE, Directeur Général des Services. - Tout à fait.

M. le Président. - C'est intéressant de savoir qu'aujourd'hui c'est plutôt 10 % et aussi de savoir que ce n'est pas le maximum qui est utilisé.

M. PEROCHON. - Tout à fait. On va dire que si on fait ce qui est fait habituellement on serait plutôt à la moitié de ce montant.

M. MAITRE, Directeur Général des Services - Un dixième.

M. le Président. - Cela fait quand même deux mesures sociales qui ne sont pas négligeables, il faut évidemment à la fois les saluer et se dire qu'elles posent aussi un problème de gestion au niveau local, donc cela nous amène aussi à un budget que ne va pas être aussi facile que cela à élaborer.

M. BONNARD. - Excusez-moi, j'ai juste une question : si les agents quittent la collectivité, comment est-ce que cela se passe ?

Mme AZIHARI. - Ils partent avec leur CET.

M. BONNARD. - Ils partent avec leur CET, c'est racheté par l'autre collectivité ?

M. MAITRE, Directeur Général des Services. - Il y a une portabilité du CET d'une collectivité à l'autre, d'une administration à l'autre, donc les agents partent avec leur CET et les droits à payer.

M. le Président. - Je ne savais pas. De toute façon la collectivité qui reçoit est au courant ?

M. MAITRE, Directeur Général des Services. - À une époque les collectivités n'avaient pas toutes institué le CET, donc quand il y avait un départ, s'il était monétisé ou s'il n'y avait que des jours de congés, l'agent avant de partir le purgeait ; maintenant que quasiment toutes les collectivités -à quelques exceptions près bien sûr- l'ont institué, il y a une portabilité qui se fait à travers des trois fonctions publiques.

<b>Délibéré</b>
-----------------

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- que les jours inscrits sur le CET pourront :
  - être utilisés sous forme de congés annuels,
  - être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,
- au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :
  - Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre de la RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15<sup>ème</sup> sont pris en compte pour la RAFP.
  - Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15<sup>ème</sup> sont automatiquement indemnisés.
- d'approuver la modification du règlement du temps de travail ci-annexé, dans son titre 4, point III, afin de tenir compte de ce qui précède. Les autres dispositions sont inchangées.
- de prévoir les crédits correspondant au budget.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

**005– Avenant CP 2022 - Avenant au contrat des emballages ménagers - Barème F 2013-2022 - Rapporteur : Madame Evelyne AZIHARI**

*Dans le cadre de la mise en place de la collecte sélective des déchets sur Grand Châtellerault, un contrat « CAP 2022 » a été signé en 2017 (délibération n°11 du 13 novembre 2017) avec la société agréée Citeo pour la valorisation des emballages issus de la collecte sélective et des papiers sur la période de 2018 à 2022. L'agrément de Citeo a été prolongé d'une année par arrêté du 30 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.*

*Cependant, le cahier des charges applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024, prévoit, au titre de la coordination des éco-organismes de la filière, réalisée sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un contrat-type unique à destination des collectivités locales. Ce contrat-type unique sera mis à disposition des collectivités locales seulement à la suite de l'agrément de l'organisme coordonnateur de la filière, ce qui n'est pas encore validé.*

*Dans ces conditions, sous réserve du réagrément des éco-organismes de la filière, il est nécessaire d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise auprès des collectivités cocontractantes d'un contrat au 31 décembre 2023, et ce jusqu'à la signature du contrat-type unique, tant pour les emballages ménagers que pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique.*

*CITEO propose de prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2024 sous la forme d'un avenant. Il permettra d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise des matériaux prévus au contrat au titre des emballages ménagers.*

*L'avenant 2024 a pour objet également de :*

- *Étendre son périmètre aux imprimés papiers et papiers à usage graphique,*
- *Mettre en conformité le contrat avec le cahier des charges 2024 dont le barème de soutien par matériaux est plus avantageux.*

*L'avenant 2024 est signé pour une durée d'un an maximum ou se terminera à la signature du contrat-type unique.*

## Délibéré

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à parapher et signer l'avenant 2024 de prolongation au contrat « CAP 2022 » ainsi que toutes les pièces relatives à ces dossiers, notamment les contrats et avenants aux contrats de reprises des matériaux de la collecte sélective pour les faire correspondre à la durée de l'avenant.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

### **006– Transport scolaire - Transmission de données de la CAF à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut - Étude d'une tarification scolaire par rapport au quotient familial. - Rapporteur : Monsieur Hindeley MATTARD**

*Afin d'étudier une tarification scolaire sur la base du quotient familial, il est indispensable d'avoir des données de la part de la CAF au 31/12/2022 relatives aux quotients familiaux des allocataires avec enfants de Grand Châtelleraut (variantes données avec et sans Châtelleraut) dans la perspective d'une nouvelle tarification des transports scolaires :*

- QF des allocataires avec enfants 3-5 ans
- QF des allocataires avec enfants 6-10 ans
- QF des allocataires avec enfants 11-17 ans

*Ces éléments serviront à mener une étude sur la faisabilité de mise en oeuvre d'une politique tarifaire au quotient familial pour les transports scolaires et d'en mesurer les conséquences financières.*

*Il est proposé d'approuver la présente convention qui ne donnera pas lieu à un échange financier.*

## Discussions

M. BOISSON. - En fait je voulais savoir si c'était juste parce que vous souhaitiez étudier l'éventualité comme c'est marqué dans la délibération, ou si c'est parce qu'il y a une évolution réglementaire qui va arriver qui fait qu'on va y arriver obligatoirement à un moment donné.

M. MATTARD. - Non, non, on réfléchissait au niveau des tarifs scolaires s'il y avait moyen de faire quelque chose, on connaît le pouvoir d'achat actuel, donc on s'est interrogé pour savoir s'il n'y aurait pas peut-être moyen, mais avant de se lancer, parce qu'on peut avoir de grosses surprises au niveau des recettes.

M. BOISSON. - J'ai une autre question, au-delà de vérifier cela, c'est une première base de travail, savoir si éventuellement d'autres collectivités l'ont fait et connaître éventuellement les évolutions de flux, parce que peut-être que certaines familles vont par opportunité prendre ce service-là parce que cela ne leur coûtera pas cher, mais peut-être que les familles qui vont payer plus cher demain, au travers de la base de calcul du quotient familial, ne prendront plus le service, et cela peut le déséquilibrer.

M. MATTARD. - Je n'ai pas la réponse, mais on transporte presque 2 600 élèves déjà, donc ce sera plus une économie pour eux qu'une découverte du service.

M. BOISSON. - Oui, je pense que je ne me suis pas expliqué comme il faut : tu disais 3 000 enfants transportés, si demain on passe à la tarification avec le quotient familial, on pourrait se dire soit qu'on a une augmentation des enfants qui vont en bénéficier parce que les familles vont payer moins cher, donc c'est intéressant, mais on peut avoir l'effet inverse et avoir moins de familles qui prennent les transports scolaires, parce qu'avec l'application des quotients familiaux elles vont payer deux fois plus cher que ce qu'elles payaient hier.

M. MATTARD. - Oui, je l'avais compris dans ce sens-là, bien sûr, sauf que j'ai peut-être mal répondu. Par rapport au nombre d'enfants je pense qu'on a une couverture maximum déjà en termes de transports scolaires, mais on pourra en tout cas vérifier ce point-là.

M. BOISSON. - Au moins avoir un retour d'expérience sur d'autres collectivités qui y sont passées, pourquoi pas ? Cela peut être intéressant.

M. MATTARD. - On vérifiera cela de toute façon.

M. le Président. - Même la CAF doit avoir une idée.

M. MATTARD. - Oui, c'est l'intérêt d'avoir les statistiques.

<b>Délibéré</b>
-----------------

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la présente convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

**007– Vélib'leu : Convention de prestation de services pour l'exploitation des Parcs vélos sécurisés de la commune de Châtellerault. - Rapporteur : Monsieur Hindeley MATTARD**

*Dans le cadre de la compétence mobilité, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault développe le service Vélib'leu depuis 2014.*

*Dans un souci de facilité, lisibilité et de cohérence tarifaire pour les usagers, il est proposé que l'offre locale « Parcs vélos » proposée par la commune de Châtellerault soit gérée et exploitée par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, sous l'égide de la marque Vélib'leu.*

*En outre, afin d'optimiser les moyens humains, techniques et financiers, il est proposé que la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, assure la gestion et l'exploitation des parcs vélos de la commune de Châtellerault, dans le cadre d'une prestation de services, dont les modalités sont définies par une convention entre les deux parties, dans la limite des charges réelles.*

## Discussions

M. MATTARD. - C'est une convention de prestation de service pour l'exploitation des parcs de vélos sécurisés de la commune de Châtellerault. Vous avez pu remarquer qu'on a installé un box à vélos sécurisé sur Blossac, celui-ci est agglomération, et on en a un autre qui va être installé le 15 février au parc vélos de La Meulette, qui est ville de Châtellerault. On aura aussi, pour votre information, un parc vélo mobile de 6 places, qui va être installé à Châteauneuf, et celui-ci va servir également à tester des emplacements dans certaines de nos communes, par exemple Dangé-Saint-Romain ou autres. On a fait un achat justement pour tester d'une part les emplacements du côté de Châtellerault, et d'autre part, pour tester dans les communes.

C'est pourquoi il nous faut impérativement passer une convention. On vous propose que ce soit géré à l'avenir par Vélibléu, ce qui paraît beaucoup plus simple.

Vous l'avez vu, la convention précise que l'agglomération refacturera à la ville de Châtellerault les coûts de fonctionnement exacts, les chiffres ont été déterminés. Pour un abonnement de contrôle d'accès plate-forme La Ruche, il y aura une facturation de 1 200 €, et on aura aussi un coût en termes de gestion et d'entretien des parcs vélos au niveau de Châtellerault qui sera de 200 € par mois. Il est prévu que ce qui est dépensé par Grand Châtellerault soit refacturé à la ville, c'est normal. Ce sera bien sûr le seul box de Blossac qui sera Grand Châtellerault, ce qui était logique par rapport au plan vélo qu'on a mis en place et à l'attractivité du centre de Châtellerault. Vous verrez lors du conseil communautaire qu'on va passer les tarifs et qu'on a un parc vélo sécurisé qui sera plus sur des temporalités courtes, d'autres, sur Châtellerault, qui seront plutôt pour des résidents et autres avec des durées plus longues.

M. le Président. - Bien ! Merci, je suis très demandeur aussi avec la gare de voir comment on peut sécuriser un peu mieux les vélos des gens qui partent par le train et qui reviennent par le train, là il y a encore quelque chose à inventer.

## Délibéré

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'abroger la délibération du bureau communautaire n°5 du 15 octobre 2018 portant sur les tarifs et conditions générales d'accès aux box à vélos sécurisés à la gare de Châtellerault,
- d'approuver les termes du règlement intérieur ci-annexé,
- d'autoriser la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault à gérer et exploiter les parcs vélos de la commune de Châtellerault dans le cadre d'une prestation de services dans la limite des charges réelles conformément à la convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de prestation de services ci-annexée ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

**008– Office de tourisme de Grand Châtelleraut – Dotation partielle 2024 de compensation des contraintes de service public - Rapporteur : Monsieur Lucien JUGE**

*L'office de tourisme de Grand Châtelleraut a en charge la "promotion touristique" du territoire communautaire. Par délibération n°11 du 2 décembre 2019, une convention d'objectifs pluriannuelle (2020-2023) a été adoptée et signée en date du 17 décembre 2019.*

*L'office de tourisme de Grand Châtelleraut sollicite, conformément à l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales, une dotation de compensation des contraintes de service public, au titre de l'année 2024. Cette compensation est calculée sur la base des coûts engendrés par les missions obligatoires de service public confiées à l'office de tourisme dans sa convention d'objectifs.*

*Il est sollicité de verser d'ores et déjà 100 000 € sur cette dotation de 2024, le montant définitif de la dotation sera réajusté au regard de l'équilibre budgétaire de l'année de l'office de tourisme, compte tenu de ses contraintes de service public.*

**Délibéré**

Le bureau, ayant délibéré, décide :

- d'attribuer à l'office de tourisme 100 000 € sur la dotation 2024 de compensation des contraintes de service public, dont le montant définitif sera déterminé en cours d'exercice budgétaire de l'année.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

**009– Office culturel du pays Châtelleraudais (OCPC) - les 3T scène conventionnée de Châtelleraut - Dotation partielle 2024 - Rapporteur : Madame Maryse LAVRARD**

*L'office culturel du pays châtelleraudais (OCPC) a été créé par délibération du conseil communautaire n° 7 du 8 avril 2013 et est chargé de la programmation d'une saison culturelle à Châtelleraut.*

*L'OCPC sollicite, conformément à l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales, une dotation partielle afin de prendre en charge les frais importants du début d'année, la programmation culturelle 2023-2024 étant en cours. En effet, 12 spectacles et 3 résidences de création sont prévus entre janvier et mars 2024.*

**Délibéré**

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'attribuer à l'OCPC les 3T scène conventionnée une dotation partielle de 150 000 €, soit 44,25 % du montant de la dotation versée en 2023,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

La dépense correspondante sera imputée sur le compte 311 / 6573642 / 5100 / C01M06 / EC / CHATEL.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

**010– Cession d'un terrain ZAE de Naurais Bachaud à Naintré - Rapporteur : Madame Maryse LAVRARD**

*Suite à l'extension de l'agglomération, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault est devenue compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques. La ZAE de Naurais Bachaud ayant été inscrite sur la liste des zones d'activités économiques définie par délibérations du bureau communautaire n°2 du 19 décembre 2016 et du conseil communautaire n°13 du 27 novembre 2017, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault est compétente pour prendre toute décision de gestion de cette zone, notamment en cas de cession.*

*La SARL OUAZZANI souhaite acquérir l'une des parcelles de ladite ZAE de Naurais Bachaud. Il s'agit de la parcelle non bâtie CN n°30 d'une superficie d'environ 3 994 m<sup>2</sup>.*

*Cette acquisition permettrait à la société d'implanter trois bâtiments offrant aux particuliers et aux entrepreneurs des possibilités de stockage flexible. Cette installation permettra une gestion des besoins de mobilité tout en aidant au développement des activités ayant ce type de besoin.*

*La commune de Naintré étant l'actuelle propriétaire de la parcelle cadastrée CN n°30, il est nécessaire qu'elle cède ladite parcelle au profit de Grand Châtellerault, afin que l'agglomération puisse ensuite céder cette parcelle à la SARL OUAZZANI*

*La cession de la parcelle CN n°30, au profit de la SARL OUAZZANI est proposée au prix de 79 880 € HT, soit 20€/m<sup>2</sup> hors taxes pour 3 994 m<sup>2</sup>.*

*Aussi, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer au sujet de l'acquisition de la parcelle cadastrée CN n°30 appartenant à la commune de Naintré, ainsi qu'à la cession de cette parcelle au profit de la SARL OUAZZANI au prix de 20€/m<sup>2</sup> HT.*

**Délibéré**

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'acquérir la parcelle non bâtie section CN n° 30 d'une contenance d'environ 3 994 m<sup>2</sup>, située au sein de la ZAE de Naurais Bachaud, appartenant à la Commune de Naintré, moyennant un prix de 20 € le m<sup>2</sup> soit un montant de 79 880 € .
- de céder la parcelle non bâtie section CN n° 30 d'une contenance d'environ 3 994 m<sup>2</sup>, située au sein de la ZAE de Naurais Bachaud, au bénéfice de la SARL OUAZZANI, dont le siège social est situé au 30-32 boulevard Sébastopol à Paris (75004), ou à toute personne physique ou morale qui s'y substituerait solidairement, moyennant un prix de 20 € HT le m<sup>2</sup> soit un montant de 79 880 € HT.
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude de

Maître Adeline ROBIN-MOREAU, notaire à Châtelleraut représentant le vendeur et en l'étude de Maître Delphine FERRIEUX, notaire à Vizille (38220) au 484 rue de la République, représentant l'acquéreur.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

### **011– Cession d'un terrain situé dans la zone d'activités économiques Viennopôle à Antran - Rapporteur : Madame Maryse LAVRARD**

*Suite à l'extension de l'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le patrimoine de la communauté de communes des Portes du Poitou a été transféré à la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut. La zone d'activités économiques (Z.A.E) Viennopôle d'Antran est officiellement devenue propriété de Grand Châtelleraut par acte du 2 mai 2018.*

*La SASU F. FLUIDES souhaite acquérir l'une des parcelles de ladite ZAE d'Antran. Il s'agit de la parcelle non bâtie ZK n°182 d'une superficie d'environ 3 084 m<sup>2</sup>.*

*Spécialisée dans les travaux d'installation d'électricité, de plomberie et de gaz, cette acquisition permettrait à la société de bénéficier de plus grands locaux et ainsi développer au mieux son activité.*

*La cession de la parcelle ZK n°182, au profit de la SASU F. FLUIDES est proposée au prix de 46 260 € HT, soit 15€/m<sup>2</sup> hors taxes pour 3 084 m<sup>2</sup>.*

*Aussi, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer au sujet de cette cession de terrain non bâti au prix de 15€/m<sup>2</sup> HT.*

#### **Discussions**

M. COLIN. - Une simple question, on a 20 € d'un côté et 15 € de l'autre, est-ce qu'on n'aurait pas intérêt à harmoniser tout cela ?

Mme LAVRARD. - Sauf que c'est l'avis des Domaines.

M. COLIN. - Oui, mais on peut arrondir quand même l'avis des Domaines.

Mme LAVRARD. - Il faut que la commune de Naintré accepte de nous vendre à 15 € et on pourrait revendre à 15 €.

M. COLIN. - C'est une solution.

Mme LAVRARD. - C'est la seule solution.

M. COLIN. - Ou on vend à Antran à 20 € le m<sup>2</sup>.

Mme LAVRARD. - Sauf qu'on a vendu le terrain d'à côté à 15 €, alors c'est quand même un peu compliqué. C'est sûr que l'harmonisation serait souhaitable mais il y a aussi une question d'équité. Comment est-ce qu'on peut vendre un terrain à côté de celui que j'ai signé la semaine dernière à 20 € alors que j'ai signé à 15 € ? C'est quand même compliqué.

M. COLIN. - Oui, mais je pense qu'on a intérêt à réfléchir à cette harmonisation parce que quand on

regardera le budget des zones artisanales, ou des zones d'activités économiques, il faudra regarder la situation exacte.

M. BOISSON. - J'avais la même question mais je pense que c'est Monsieur MICHAUD qui a la réponse, parce qu'aujourd'hui sur la propriété c'est la commune de Naintré qui a géré les négociations avec l'acheteur.

Mme LAVRARD. - Non, c'est la commune de Naintré qui a fait estimer aux Domaines qui ont donné une valeur vénale de 20 €, donc la commune de Naintré a dit qu'elle vendait à 20 €. Si Naintré vend à l'agglomération 20 €, je ne vais pas revendre 15 €.

M. BOISSON. - Pour moi il n'y a aucun problème. Par rapport à la cohérence sur les ZAE, parce qu'on a bien compris que les ZAE de Châtellerault valaient plus d'argent que les ZAE de Vouneuil, l'emplacement n'est pas le même. Après M. COLIN a raison, puisque quand on présente au budget le coût de l'opération on est déficitaire, c'est cela ?

M. COLIN. - Oui.

M. DROIN. - C'est un sujet qui a été évoqué il n'y a pas très longtemps, à l'occasion de la nécessité de dépenses supplémentaires sur des zones considérées comme achevées.

Mme LAVRARD. - Antran par exemple.

M. DROIN. - Antran par exemple, peut-être aussi La Roche-Posay, etc... enfin on se disait que c'était l'occasion peut-être de revoir l'inclusion de ces nouvelles prestations dans le prix unitaire et à l'occasion peut-être de revoir l'intégralité des prix de vente des différentes zones, en fonction d'un certain nombre de critères, qui ne soient pas seulement les prix auxquels on les a achetées, mais de l'histoire qui a fait qu'on est à ce prix-là. Parce qu'effectivement on a aujourd'hui un écart de prix entre les différentes zones qui ne s'explique absolument pas.

Mme LAVRARD. - C'est pour cela que je pense qu'il faut que le service foncier soit associé aux négociations, en tout cas à l'établissement d'une règle. Si on prend la zone d'Antran, la dernière vente que j'ai signée la semaine dernière a failli ne pas se faire parce qu'il y avait un problème d'eau, de pompiers, pour le SDIS etc..., ce qui va entraîner des dépenses supplémentaires sur cette zone. Cela justifierait donc qu'ensuite on vende à un prix plus cher, sauf qu'aujourd'hui sur le terrain que je dois signer ce n'est toujours pas fait, donc on ne va pas leur dire aujourd'hui qu'on leur vend plus cher alors qu'on n'a pas fait ce qu'il faut faire sur la zone.

M. DROIN. - Pour répondre à ce cas précis, ce qui se profile c'est que le porteur de projet va assumer lui-même la dépense concernant sa parcelle, puisque c'est ce qui est imposé par le SDIS. En même temps se pose la réflexion dans son délai de construction de voir si effectivement on ne peut pas déporter quelque chose pour que ce soit commun, tout en prenant la prise en charge qu'il se propose de faire, trouver un accord en dehors du prix de vente.

Mme LAVRARD. - D'accord, donc cela veut dire que sur la parcelle que j'ai à vendre sur la même zone on fait quoi ? Ce sera fait ? On reste à 15 € ? Je ne sais pas ce que vous allez négocier.

M. DROIN. - Pour l'instant on vend au prix qui est convenu, puisque c'est ce qui est prévu au niveau de l'achat.

Mme LAVRARD. - Du terrain précédent oui, mais de celui-ci ?

M. DROIN. - Celui-ci va bénéficier d'un traitement commun quand on aura défini les choses avec le SDIS. Aujourd'hui le SDIS raisonne parcelle par parcelle, on vient de le découvrir avec le précédent

terrain, donc pour celui qui est là il n'y a pas d'exigences particulières, puisqu'il y a des bornes à incendie qui satisfont le besoin de lutte contre l'incendie. Là où cela n'allait pas c'est sur le précédent terrain où les volumes exigés étaient supérieurs à ce que débitent les bornes à incendie, donc il y a obligation de refaire des équipements complémentaires. On risque d'avoir cela sur un certain nombre de parcelles, il y a une renégociation avec le SDIS, la définition d'un besoin collectif et application sur le coût du foncier pour les nouveaux. Mais celui-ci ne sera pas concerné par ce besoin supplémentaire, il a une borne à incendie qui est suffisante par rapport à ce qui est exigé.

Mme LAVRARD. - Alors c'est 15 € ?

M. DROIN. - C'est le prix tel qu'il est convenu, on n'a pas redéfini quoi que ce soit.

<b>Délibéré</b>
-----------------

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de céder la parcelle non bâtie section ZK n° 182 d'une contenance d'environ 3 084 m<sup>2</sup>, située au sein de la ZAE Viennopôle d'Antran, au bénéfice de la SASU F.FLUIDES, dont le siège social est situé au 9 Rue de la Bercillière à Châtellerault (86100), ou à toute personne physique ou morale qui s'y substituerait solidairement, moyennant un prix de 15 € HT du mètre carré, soit un montant de 46 260 € HT,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude de Maître LACROIX, notaire à Châtellerault (86100).

Vote : **Adopté à l'unanimité**

**012– Sites internet - Groupement de commandes entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et la Ville de Châtellerault - Rapporteur : Monsieur Hubert PREHER**

*En 2024, la commune de Châtellerault lance la refonte de son site internet chatellerault.fr et du site événementiel Raid Aventure. Pour sa part, Grand Châtellerault projette la création des sites d'attractivité et de La Manu.*

*Dans une optique de mutualisation des moyens techniques et d'optimisation des coûts dans la gestion de l'écosystème web, il convient de former un groupement de commandes.*

<b>Délibéré</b>
-----------------

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de créer un groupement de commandes composé de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et de la commune de Châtellerault,
- d'approuver la désignation de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault comme coordinateur du groupement de commandes,

- de désigner la Commission d'Appels d'Offres de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault comme C.A.O. du groupement,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de groupement.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

**013– Validation de la convention cadre de prestation de services par l'Atelier Chantier d'Insertion de Grand Châtellerault à conclure avec les communes membres - Rapporteur : Monsieur Cyril CIBERT**

*Depuis son intégration au sein de la communauté d'agglomération en janvier 2017, l'Atelier Chantier d'Insertion de Grand Châtellerault propose différents types de produits et prestation de services, dans le contexte réglementaire dévolu spécifiquement aux chantiers d'insertion.*

*Les activités de l'Atelier Chantier d'Insertion peuvent correspondre à un besoin des communes membres notamment en matière d'entretien des espaces verts, des locaux et de la voirie, petits travaux, etc.*

*Par délibération n° 16 du 20 novembre 2023, le conseil communautaire a acté la tarification de ces services assurés par l'ACI à compter du 1er janvier 2024.*

*Il est ainsi proposé aux membres du bureau communautaire d'approuver la convention cadre de prestation de services à conclure entre Grand Châtellerault et les communes intéressées, fixant les conditions de mise en œuvre opérationnelle des prestations visées.*

**Délibéré**

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de valider les termes de la convention cadre de prestation de services entre Grand Châtellerault via son Atelier Chantier d'Insertion, à conclure avec les communes membres intéressées de la communauté d'agglomération.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que pièces relatives à ce dossier

Vote : **Adopté à l'unanimité**

**014– Garantie accordée à l'Office Public de l'Habitat de la Vienne pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 1 400 000 € souscrit pour le financement de la réhabilitation de logements situés résidence Marie de Médicis à Châtellerault - Rapporteur : Madame Odile LANDREAU**

*L'Office Public de l'Habitat de la Vienne a décidé de réaliser la réhabilitation de logements situés résidence Marie de Médicis sur la commune de Châtellerault et souhaite souscrire un emprunt*

constitué de 1 ligne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de cette opération.

C'est la raison pour laquelle l'Office Public de l'Habitat de la Vienne a sollicité Grand Châtellerault afin d'obtenir sa garantie pour un montant total de 700 000 €, représentant 50 % d'un emprunt de 1 400 000 € que l'Office Public de l'Habitat de la Vienne se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.

<b>Délibéré</b>
-----------------

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

**Article 1er** : d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 400 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 154811 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 700 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4** : d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

***M.COLIN ne prend pas part au vote en application de l'art L 2131-11 du CGCT***

POUR : 21  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**Vote : Adopté à l'unanimité**

La séance est levée à 19h01

## Approbation du procès-verbal

- Remarques de l'assemblée prises en compte pour l'approbation du PV:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Au regard des éventuelles remarques prises en compte et formulées ci-dessus, le procès-verbal de la séance du 05 février 2024 est approuvé et arrêté à l'occasion de la séance du bureau communautaire du :.....

- Signature du Président :
  
  
- Signature du secrétaire de la séance :